



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/L.25
14 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 2 de l'ordre du jour

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES, Y COMPRIS L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Projet de recommandation présenté par le Président

Questions d'organisation

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 47/195 du 22 décembre 1992, 48/189 du 21 décembre 1993 et 49/120 du 19 décembre 1994,

Rappelant également les recommandations figurant aux paragraphes 135 à 137 du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session¹,

Prenant note des documents établis par le Secrétaire exécutif sur les dispositions concernant la première session de la Conférence des Parties²,

Tenant compte des conclusions auxquelles il est parvenu à la session en cours,

¹ A/AC.237/76.

² A/AC.237/78 et Add.1 et 2.

Recommande à la Conférence des Parties :

- a) Répartition des tâches
- i) Que soit créé un comité plénier de session, présidé par un vice-président de la Conférence et ouvert à toutes les délégations, qui serait chargé de recommander des décisions sur des questions en suspens à la Conférence pour adoption et dont le Président serait habilité à déléguer des tâches, selon que de besoin, à des groupes de rédaction;
 - ii) Qu'il ne soit pas convoqué plus de deux séances en même temps;
- b) Déclarations
- i) Que chaque délégation ne fasse une déclaration générale qu'une seule fois, les ministres et autres chefs de délégation des États participant à la Conférence des Parties intervenant dans le cadre du débat ministériel, les autres représentants des délégations, de même que les représentants des organismes des Nations Unies et des organisations participant en qualité d'observateur prenant la parole au cours de la phase réunissant de hautes personnalités;
 - ii) Que la durée de chaque intervention au cours du débat ministériel soit limitée et que des services soient prévus pour la tenue de séances de nuit au cours de cette phase;
 - iii) Qu'en accord avec la pratique établie, les déclarations ne soient pas consignées sous forme de résumé dans le rapport de la session et que les délégations puissent, si elles le souhaitent, faire distribuer des exemplaires de leur déclaration lors de chaque séance;
- c) Participation d'organisations en qualité d'observateur
- i) Que les organisations dont la liste figure dans le document A/AC.237/78/Add.2 soient admises à participer à sa première session en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention;
 - ii) Qu'elle envisage d'autoriser à participer en qualité d'observateur à la première session de la Conférence des Parties les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui en ont exprimé le souhait et qui figurent sur la liste supplémentaire qui sera établie par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président et le bureau du Comité.
